

N° 1000311

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE TOURISME ET LOISIRS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hommeril
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen

M. Mondésert
Rapporteur public

(1^{ère} Chambre)

Audience du 30 novembre 2010
Lecture du 14 décembre 2010

17-03-02-05-01
C+

Vu la requête, enregistrée le 18 février 2010, présentée pour la SOCIETE TOURISME ET LOISIRS, représentée par son gérant en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège, 5 rue de l'Eglise à Agon-Coutainville (50230), par Me Le Gall, avocat ; la SOCIETE TOURISME ET LOISIRS demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le comité départemental du tourisme de la Manche a rejeté sa réclamation indemnitaire en date du 18 novembre 2009 ;

2°) de condamner le comité départemental du tourisme de la Manche à lui verser la somme de 705.342,39 euros en réparation du préjudice résultant pour elle des conditions illégales de l'activité « prestations groupes » exercée par ledit comité ;

3°) d'enjoindre au comité départemental du tourisme de la Manche, sur le fondement des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative, de cesser toutes « prestations groupes » en dehors des limites géographiques de la Manche et de cesser ces prestations dans le département de la Manche dans les conditions actuelles de leur financement, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge du comité départemental du tourisme de la Manche la somme de 4.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2010, par lequel le comité départemental du tourisme de la Manche « Manche tourisme » conclut, à titre principal, au rejet de la requête et à ce que la somme de 2.500 euros soit mise à la charge de la SOCIETE TOURISME ET LOISIRS en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

à titre subsidiaire, à la réduction du montant de l'indemnité susceptible d'être allouée à la société requérante ;

.....

Vu la communication faite aux parties le 15 novembre 2010 en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 novembre 2010 :

- le rapport de M. Hommeril ;

- les observations de Me Le Gall, avocat au barreau de Caen, pour la SOCIETE TOURISME ET LOISIRS ;

- les observations de Me Gey, avocat au barreau de Caen, pour le comité départemental du tourisme de la Manche ;

- et les conclusions de M. Mondésert, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Le Gall, pour la SOCIETE TOURISME ET LOISIRS, et à Me Gey, pour le comité départemental du tourisme de la Manche ;

Considérant que, par un courrier du 18 novembre 2009, la SOCIETE TOURISME ET LOISIRS, qui exerce une activité d'organisation de séjours et d'excursions de groupe dans les départements de la Manche, d'Ille-et-Vilaine et du Calvados et dans les îles anglo-normandes, a demandé au comité départemental du tourisme de la Manche de cesser sans délai toute activité « prestations groupes » se déroulant en dehors du département de la Manche, de « mettre un terme sans délai aux modalités actuelles d'exercice » de la même activité et de lui verser une indemnité de 705.342,39 euros en réparation du préjudice résultant pour elle de l'exercice par le comité du tourisme de cette activité ; que, par la présente requête, la SOCIETE TOURISME ET LOISIRS demande au tribunal, d'une part, d'annuler la décision implicite par laquelle le comité départemental du tourisme de la Manche a rejeté sa réclamation indemnitaire en date du 18 novembre 2009, d'autre part, de condamner le comité départemental du tourisme de la Manche à lui verser la somme de 705.342,39 euros en réparation du préjudice résultant pour elle des conditions illégales de l'activité « prestations groupes » exercée par ledit comité, enfin, d'enjoindre sous astreinte au comité départemental du tourisme de la Manche de cesser toutes « prestations groupes » en dehors des limites géographiques de la Manche et de cesser ces prestations dans le département de la Manche dans les conditions actuelles de leur financement ;

Sur la compétence juridictionnelle :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992, reprises à l'article L. 132-2 du code du tourisme : « Le comité départemental du tourisme, créé à l'initiative du conseil général, prépare et met en œuvre la politique touristique du département » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 7 de la même loi, reprises à l'article L. 132-3 du code du tourisme : « Le conseil général fixe la nature juridique et la composition du comité départemental du tourisme (...) » ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 211-1 du code du tourisme, issues de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, les organismes locaux de tourisme bénéficiant du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements peuvent se livrer ou apporter leur concours dans l'intérêt général aux opérations consistant en l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours individuels et collectifs, de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjour et de services liés à l'accueil touristique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le comité départemental du tourisme de la Manche « Manche Tourisme » a été créé à l'initiative du département de la Manche sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et constitue un organisme de droit privé ; que le comité départemental du tourisme de la Manche est mis en cause par la SOCIETE TOURISME ET LOISIRS au titre de l'activité de commercialisation de services touristiques qu'il a pris en charge à compter du 1^{er} janvier 2005, en succédant à une régie départementale, et pour laquelle ne lui ont pas été conférées des prérogatives de puissance publique ; que, quels que soient les liens qui unissent cette association au département de la Manche, les actions mettant en jeu la responsabilité du comité départemental du tourisme de la Manche, dirigées contre les décisions prises par le directeur de cette association ou tendant à ce que des injonctions soient adressées à celle-ci, du fait de l'activité en cause, ressortissent à la compétence des tribunaux judiciaires ; que, par suite, la requête de la SOCIETE TOURISME ET LOISIRS doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du comité départemental du tourisme de la Manche, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme que demande la SOCIETE TOURISME ET LOISIRS au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SOCIETE TOURISME ET LOISIRS le versement au comité départemental du tourisme de la Manche de la somme qu'il demande sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE TOURISME ET LOISIRS est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions du comité départemental du tourisme de la Manche tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE TOURISME ET LOISIRS et au comité départemental du tourisme de la Manche « Manche tourisme ».

Délibéré après l'audience du 30 novembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Heu, président,
M. Hommeril, premier conseiller,
M. Revel, conseiller,

Lu en audience publique le 14 décembre 2010.

Le rapporteur,

Le président,

P. HOMMERIL

C. HEU

Le greffier,

M. TRANQUILLE

La République mande et ordonne au **PREFET DE LA MANCHE** en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
le greffier,

M. TRANQUILLE